



# FLEGT Note d'Information

APPLICATION DES REGLEMENTATIONS FORESTIERES,  
GOUVERNANCE ET ECHANGES COMMERCIAUX

## Accords Volontaires de Partenariats

### 1 Qu'est-ce qu'un Accord Volontaire de Partenariat ?

Le Plan d'action FLEGT de l' UE reconnaît que l'UE, en tant que grande consommatrice de produits bois, partage avec les pays producteurs la responsabilité de s'attaquer au problème de l'exploitation forestière illégale et au commerce associé. Cependant, il n'existe actuellement aucun mécanisme pratique permettant d'identifier et d'exclure le bois illégal du marché de l'Union européenne.

Par conséquent, le plan d'action FLEGT propose d'établir des Accords volontaires de partenariats (AVP) entre l'UE et chacun des pays producteurs de bois (Pays Partenaires FLEGT). Ces accords sont conçus pour, à terme, éliminer des échanges commerciaux avec un Pays partenaire le bois d'origine illégale, tant au niveau international qu'au niveau national.

Un AVP est un accord par lequel l'UE et le Pays partenaire s'engagent à oeuvrer ensemble pour soutenir les objectifs du Plan d'action FLEGT et à mettre en oeuvre un système de licence de légalité du bois. A cette fin, un nouveau règlement européen sur la mise en oeuvre du système de licence FLEGT a été adopté.

### 2. Que recouvrent les AVP ?

Les AVP visent à contribuer à l'engagement des pays producteurs de bois pour promouvoir la gestion durable des forêts en soutenant l'amélioration de la gouvernance et de l'application des législations forestières.

Tous les accords auront en commun que les Pays partenaires disposent ou s'engagent à se doter, de structures légales et administratives crédibles ainsi que de dispositifs techniques permettant de vérifier que le bois est produit conformément aux législations nationales. Cela implique :

- Un engagement à garantir que les lois forestières sont cohérentes, faciles à comprendre, applicables, et qu'elles contribuent à la gestion forestière durable ;
- L'établissement de systèmes techniques et administratifs pour le suivi des opérations d'exploitation et pour assurer la traçabilité du bois du lieu de récolte jusqu'au consommateur ou au point d'exportation ;
- Un engagement à améliorer la transparence et la responsabilité dans la gouvernance forestière;

*Les sept notes d'information de cette série sont intitulées:*

1. *Qu'est-ce FLEGT?*
2. *Qu'est-ce que le bois légal?*
3. *Un système de garantie de la légalité du bois*
4. *Contrôle de la chaîne d'approvisionnement: Systèmes de contrôle du bois et chaîne de contrôle*
5. *Systèmes de garantie de la légalité: Exigences en matière de vérification*
6. **Accords Volontaires de Partenariat (AVP)**
7. *Directives sur le Contrôle indépendant*

- L'établissement de contrôles au sein des systèmes de suivi des bois et d'octroi des licences, notamment l'établissement d'un système de contrôle indépendant;
- L'élaboration des procédures d'octroi de licences pour l'exportation des bois récoltés légalement.

Cependant, les AVP doivent également reconnaître que les conditions d'application des lois et de la gouvernance forestière diffèrent d'un Pays partenaires à un autre. Dans chaque pays partenaire, l'AVP devra prendre en compte des facteurs tels que la gouvernance forestière nationale, la législation forestière, la nature des forêts et des droits fonciers, la nature du commerce du bois, les initiatives en cours dans le secteur forestier et la capacité à mettre en oeuvre l'accord.

Les éléments clé à considérer lors de la conception et de l'application des AVP sont susceptibles d'englober :

- Les garanties sociales – Les AVP doivent chercher à atténuer les impacts négatifs sur les communautés locales et les populations les plus démunies en prenant en compte les moyens de subsistance des communautés indigènes et locales, dépendantes de la forêt. Les Pays partenaires seront également encouragés à lier les questions FLEGT à leurs stratégies de réduction de la pauvreté et à surveiller les effets des AVP sur la pauvreté;
- L'implication des parties prenantes – Des dispositions doivent être prises pour la tenue de concertations régulières avec les parties prenantes au cours de la conception et la mise en oeuvre des AVP. Cela inclut les voies et moyens pour impliquer le secteur privé dans l'effort de lutte contre l'exploitation illégale mais également pour s'assurer que



toutes les exigences ne constituent pas une charge abusive sur les petits producteurs.

Dans certains Pays partenaires, un important renforcement institutionnel des capacités sera nécessaire pour respecter ces engagements. Les AVP devront identifier les domaines dans lesquels existe un besoin d'assistance technique et financière. Toute aide sera orientée vers la promotion de la légalité dans le secteur forestier comme une mesure fondamentale de la gestion forestière durable. Les domaines d'intérêt seront probablement :

- L'aide aux réformes législatives et réglementaires entreprises là où cela sera nécessaire,
- L'aide à l'établissement de systèmes permettant de vérifier que le bois a été récolté légalement,
- Le renforcement des capacités des gouvernements des Pays partenaires et de la société civile,
- La recherche de solutions justes et équitables à l'exploitation forestière illégale, qui atténuent les effets négatifs sur les communautés dépendant des forêts,
- Le renforcement des institutions existantes et la création de nouvelles institutions,
- Le soutien à la politique, aux réformes législatives et réglementaires dans le secteur forestier.

### 3 Établissement d'un Accord de partenariat volontaire

#### Négociation et effectivité de l'accord

Les Accords volontaires de partenariats débutent par des discussions informelles entre l'UE et les potentiels Pays partenaires, généralement entreprises par la Commission européenne et un ou plusieurs États membres. Ces discussions ont pour objectif de s'assurer que les parties prenantes du pays ont une bonne compréhension des objectifs d'un AVP et des mécanismes de sa mise en oeuvre. Elles peuvent aussi permettre à l'UE de bien comprendre les problèmes du secteur forestier du pays demandeur d'un AVP. Le Pays partenaire potentiel fait savoir

ensuite à la Commission européenne qu'il est prêt à entamer des négociations formelles.

La négociation d'un accord se concentrera sur les questions importantes de l'application des lois forestières et de la gouvernance dans le Pays partenaire. Ce processus de négociation peut prendre plusieurs mois.

Un AVP entrera en vigueur lorsque les négociations auront abouti et que les conditions administratives requises par chacune des parties (par exemple la ratification) auront été remplies.

#### Le Comité conjoint de mise en oeuvre

Un Comité conjoint de mise en oeuvre (JIC selon l'acronyme anglais) composé de représentants du Pays partenaire, de la Commission européenne et des États membres sera créé pour superviser la mise en oeuvre de chaque AVP. Il incombera à ce comité de garantir que les discussions entre l'UE et le Pays partenaire se tiennent bien et ce de façon régulière. Il facilitera, contrôlera et supervisera la mise en oeuvre de l'Accord de partenariat en plus d'assurer la médiation et de résoudre tout conflit et différend qui surviendrait. Le JIC aura pour tâches de :

- Décider du moment du démarrage de l'attribution des licences ;
- Suivre et superviser l'évolution générale de la mise en oeuvre de l'Accord de partenariat ;
- Superviser les rapports de l'Observateur Indépendant et les plaintes relatives au fonctionnement du système d'attribution des licences;
- Assurer la médiation et résoudre tout conflit ayant trait à l'Accord et au système d'octroi des licences.

#### Planification et mise en oeuvre

Chaque AVP doit comporter un plan détaillé énonçant clairement les actions définies et leurs échéances pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier et l'application du système d'octroi des licences.





Il peut s'écouler du temps entre l'entrée en vigueur d'un AVP et le démarrage effectif du Système d'octroi des licences s'il s'avère nécessaire d'établir ou de renforcer le système de garantie de légalité (LAS selon l'acronyme anglais). Lorsqu'un Pays partenaire estime que son système de garantie de légalité remplit toutes les conditions requises, il le notifie à l'UE, par l'intermédiaire du comité conjoint de mise en œuvre (JIC selon l'acronyme anglais).

Une fois cette notification confirmée, la Commission européenne inscrira le Pays partenaire, ainsi que tous les produits additionnels couverts par le système d'octroi des licences, aux Annexes du Règlement Européen FLEGT de l'Union Européenne. Dès lors, tous les produits concernés exportés du Pays partenaire vers l'UE nécessiteront une licence FLEGT.

### Portée des Accords de partenariat

Le système d'octroi des licences couvrira d'abord une gamme limitée de produits bois bruts (c'est-à-dire : grumes, sciages, placages et contreplaqués). Cependant, chaque AVP comportera une disposition permettant d'étendre sa portée à d'autres catégories de bois, où cela est profitable pour le Pays partenaire.

### Évaluations et rapports

Des rapports annuels sur le développement et la mise en œuvre de chaque APV seront préparés. Ces rapports contiendront des détails sur la réalisation des objectifs et les échéances convenues, de même que sur les progrès réalisés en matière de réduction des exportations de bois illégal vers les marchés autres que l'UE et sur le marché national. Lorsqu'un système d'octroi de licences FLEGT est en cours d'application, des détails doivent également être fournis sur le nombre de licences délivrées et les quantités de produits bois exportées vers l'UE.

Chaque AVP doit comporter une disposition rendant compte de son efficacité et de son impact. Le premier compte rendu d'évaluation doit être fait au plus tard deux ans après le démarrage d'un AVP, bien que d'autres rapports sur l'évolution puissent être demandés lorsque des questions liées à la mise en œuvre sont évoquées.

### Durée des Accords de partenariat

Une fois entrés en vigueur, les Accords de partenariat demeureront applicables jusqu'à ce que la Commission Européenne ou le Pays partenaire informe l'autre partie de son intention de se retirer, après avoir donné un préavis d'un an. Au cas où un compte-rendu d'évaluation décèle de graves manquements dans la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat, et que ces manquements

n'ont pas été corrigés dans un délai mutuellement convenu, l'Accord peut être suspendu, avec pour conséquence la perte de son statut de Pays partenaire.

## 4. Quels sont les avantages pour les Pays partenaires FLEGT ?

La mise en œuvre des AVP et des licences demandera le renforcement des capacités et des investissements pour garantir sa fiabilité et sa crédibilité. En retour, les Pays partenaires en tireront des avantages, à savoir :

- le renforcement politique et financier des réformes engagées par les gouvernements visant à améliorer la gouvernance forestière;
- l'accès amélioré aux marchés de l'UE dans la mesure où les politiques d'achat public et privé recommandent l'utilisation du bois légal et l'exclusion de tout bois non identifié ou illégal, puisque toutes les importations vers l'UE seront considérées comme étant légales;
- l'accroissement des revenus grâce aux taxes et droits de douanes qui, dans certains cas, peuvent dépasser les coûts associés à la gestion du système de licence;
- des revenus accrus pour financer les programmes de lutte contre la pauvreté et de développement communautaire ;
- la priorité pour l'aide de l'UE au développement de toute mesure FLEGT;
- des mesures supplémentaires pour lutter contre les activités illégales;
- un cadre de base pour tout ce qui pourrait aider les opérateurs privés à tendre vers la certification et la gestion durable des forêts ;
- une meilleure image internationale pour les Gouvernements qui s'engagent à appliquer la bonne gouvernance.

Les échanges commerciaux avec les pays qui choisissent de ne pas signer d'AVP resteront intacts. Cependant, dans la mesure où les acheteurs soutiendront des politiques d'achat public de bois légal vérifié, les pays ayant des problèmes d'exploitation forestière illégale et qui choisissent de ne pas s'engager dans les AVP pourraient voir réduire leur part de marché au sein de l'UE

1. Réglementation européenne No.2173/2005 sur la mise en place du plan d'octroi des licences d'importation du bois dans la Communauté européenne

